

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 5 avril 2011

CODEP – MRS – 2011 – 019247

**CEP Industrie
13-15 rue d'Anjou
ZA des Béthunes
95310 SAINT OUEN L'AUMONE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 29 mars 2011 dans votre établissement.

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2011 – 03896 du 20 janvier 2011
- Inspection n° : INSNP-MRS-2011-0962
- Installation référencée sous le numéro : T950240 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 29 mars 2011 à une inspection de l'activité de gammagraphie et radiographie industrielle de votre agence de Bollène (84). Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 mars 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Il est apparu au cours de cette inspection que l'organisation en matière de radioprotection était satisfaisante.

Il a été cependant constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'un radiologue est salarié de Bureau Veritas, alors que l'autorisation de détention et d'utilisation des sources radioactives a été établie pour la société CEP Industrie. Or, la société Bureau Veritas ne dispose pas à ma connaissance d'autorisation d'utiliser les sources radioactives et les appareils générateurs de rayonnements ionisants détenus par CEP Industrie, quant bien même cette dernière est filiale à 100% de Bureau Veritas.

- A1. **Je vous demande de veiller à ce que les utilisateurs des sources de rayonnement ionisants soient salariés de la société CEP Industrie, à l'exclusion de toute autre personne. Dans le cas contraire, je vous demande de vous assurer que les sociétés employant ces salariés disposent d'une autorisation d'utilisation des rayonnements ionisants.**

Contrôles réglementaires

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'aucun programme des contrôles de radioprotection prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail n'a été établi. Ce programme doit comporter un échéancier mentionnant également les dates de réalisation des contrôles, et décrire les modalités retenues pour la réalisation des contrôles internes.

- A2. **Je vous demande d'établir le programme des contrôles externes et internes conformément à l'article 3 de la décision de l'ASN 2010-DC-0175 du 4 février 2010, homologuée par arrêté du 21 mai 2010.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que la fréquence de certains contrôles internes n'était pas respectée (notamment le contrôle trimestriel des sources scellées de haute activité), et que le contrôle interne du générateur électrique de rayonnements ionisants n'était pas réalisé. Les contrôles à la réception des sources dans l'établissement et le contrôle d'ambiance dans le local d'entreposage du gammagraphe ne sont pas non plus réalisés. Par ailleurs, certains contrôles (notamment relatifs à l'enceinte dédiée à la radiographie industrielle, à la non contamination des locaux et aux débits de dose ambiants) ne sont pas tracés.

- A3. **Je vous demande de réaliser tous les contrôles internes imposés par les articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail selon les modalités et fréquences prévues par la décision de l'ASN 2010-DC-0175 susvisée et de tracer les contrôles réalisés.**

Sur chantier, les radiologues ne tracent pas le contrôle du débit de dose qu'ils effectuent en limite du balisage établi conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006.

- A4. **Je vous demande de tracer le contrôle des débits de dose relevés en limite de balisage lors de chantiers.**

Documentation disponible sur chantiers

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que la maintenance des accessoires du projecteur de gammagraphie était bien réalisée. Les documents justificatifs de cette maintenance ne sont toutefois pas disponibles dans les documents accompagnant ces accessoires lors des chantiers.

- A5. **Je vous demande de rajouter les documents justificatifs de la maintenance des accessoires du projecteur de gammagraphie dans les fiches de suivi de ces accessoires. Ces fiches doivent accompagner les accessoires correspondants conformément à l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaires à l'application des dispositions de l'article 22 du décret 85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle.**

Les consignes de sécurité présentées aux inspecteurs ne comportent pas les coordonnées de la PCR du site de Bollène ni celles de la PCR de l'agence Industrie Est. du Bureau Veritas

- A6. **Je vous demande de rajouter les coordonnées de la PCR du site de Bollène et celles de la PCR de l'agence Industrie Est du Bureau Veritas sur les documents mis à disposition des radiologues sur les chantiers.**

Aucun inventaire du matériel et des documents à emporter sur les chantiers n'a été établie à l'attention des radiologues.

- A7. **Je vous demande d'établir à l'attention des radiologues une check-list du matériel et des documents à emporter sur les chantiers.**

Radioprotection des travailleurs

L'étude de zonage du local d'entreposage des gammagraphes n'a pas été réalisée. Toutefois, lors de la visite, les inspecteurs ont constaté la présence d'un affichage mentionnant une zone contrôlée et même d'une zone contrôlée rouge. Par ailleurs, les consignes de travail et de sécurité ne sont pas affichées.

L'enceinte dédiée aux tirs radiologiques est classée en zone rouge intermittente, alors que l'affichage mentionne uniquement une zone rouge permanente.

- A8. **Je vous demande de formaliser l'étude de zonage du local d'entreposage des gammagraphes, et de mettre en place la signalisation correspondante, conformément à l'arrêté du 15 mai 2006. La signalisation des locaux sera également revue afin de mettre en cohérence l'étude de zonage et l'affichage réalisé.**
- A9. **Je vous demande de mettre en place les consignes de travail et de sécurité à l'entrée du local d'entreposage des gammagraphes, conformément à l'article R.4451-23 du code du travail.**

Le générateur électrique de rayonnements ionisants utilisé à poste fixe ne comporte pas de signalisation.

- A10. **Je vous demande de signaler de façon visible et permanente toute source de rayonnement ionisant présente dans vos locaux, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006.**

Les inspecteurs ont constaté que les analyses des postes de travail ont été réalisées pour chacune des étapes de l'activité des radiologues (transport, chantier, etc), mais aucune analyse de poste incluant toutes les activités de chaque travailleur n'a été réalisée. Ces analyses finalisées

doivent permettre d'effectuer le classement des travailleurs prévu aux articles R.4451-44 et R.4451-46.

A11. Je vous demande de finaliser les études de postes pour chacun des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants conformément à l'article R.4451-11 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que le personnel exposé aux rayonnements ionisants ne disposait pas de la formation à la radioprotection organisée par l'employeur.

A12. Je vous demande de mettre en place la formation à la radioprotection des travailleurs conformément aux articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté qu'un des deux battants de la double porte de l'enceinte utilisée pour effectuer des tirs radiographique n'est pas équipé de contacteur coupant l'alimentation électrique en cas de non fermeture de la porte. Par ailleurs, le contacteur de l'autre battant est mal positionné et permet l'utilisation du générateur électrique de rayonnements ionisants avec la porte ouverte d'une dizaine de centimètres.

A13. Je vous demande de mettre en conformité à la norme NFC15-164 le local utilisé pour la radiologie industrielle.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Compétences techniques

Les inspecteurs ont noté qu'un mode opératoire à l'attention des radiologues et précisant les dispositions à mettre en œuvre pour l'utilisation des gammagraphes est en cours de rédaction.

B1. Je vous demande de me transmettre une copie du mode opératoire à l'attention des radiologues et précisant les dispositions à mettre en œuvre pour l'utilisation des gammagraphes dès sa validation.

Les inspecteurs ont noté que des dispositions de supervision des personnels sont en place. Toutefois, la trame nationale utilisée pour ces supervisions n'évoque que brièvement les problématiques et compétences liées à l'utilisation de rayonnements ionisants.

B2. Je vous demande de mettre en place une supervision spécifique des personnels utilisant les rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que des dispositions d'habilitation du personnel sont en place. Toutefois, il s'agit d'une habilitation prenant en compte de manière générale les problématiques liées à l'utilisation de rayonnements ionisants. Cette procédure d'habilitation ne prend pas en compte les spécificités et compétences requises pour exercer le métier de radiologue, et ne définit pas notamment les différentes étapes à valider après l'embauche dans la société d'un nouveau salarié.

B3. Je vous demande de formaliser l'habilitation des radiologues nouvellement embauchés en prenant en compte les spécificités et compétences requises pour exercer ce métier et en définissant notamment les différentes étapes à valider.

OBSERVATIONS

Le directeur de l'agence Industrie Est a indiqué aux inspecteurs que CEP Industrie détenait actuellement quelques sources d'étalonnage (de babyline) mais que leur reprise était en cours par le fournisseur.

C1. Vous me transmettez les attestations de reprise des sources dont l'activité est inférieure au seuil d'exemption du code de la santé publique et qui sont actuellement en votre possession.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses sous deux mois à compter de la réception de la présente. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille

Pierre PERDIGUIER